



n° 15 / 2016

... Actu de la semaine ...

Procédure simplifiée de recouvrement des dettes inférieures à 4 000 €

Une nouvelle procédure permet à un huissier de délivrer un titre exécutoire pour une dette et d'aboutir au règlement du litige sans autre formalité. Pour y recourir, créancier et débiteur doivent s'être mis d'accord sur le montant et les modalités du paiement de la dette. Cette procédure ne remet pas en cause le contrat, par exemple en location, elle n'entraîne pas la résiliation du bail ou l'expulsion.

Au préalable, le créancier doit s'assurer que la dette a une origine contractuelle ou qu'elle résulte d'une obligation de caractère statutaire, c'est-à-dire que son montant peut être déterminé en vertu d'un contrat ou de statuts et qu'elle ne dépasse pas 4 000 €, en principal et intérêts.

Le créancier doit désigner un huissier pour mettre en œuvre la procédure de recouvrement, dans le ressort du tribunal de grande instance (*TGI*) du lieu où le débiteur est domicilié. Un même huissier ne peut être missionné pour établir le titre exécutoire à l'issue de la procédure et assurer l'exécution forcée du recouvrement de la créance.

L'huissier désigné invite le débiteur à participer à la procédure simplifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*LRAR*).

Le débiteur a un délai d'un mois pour accepter la procédure simplifiée de recouvrement, cette acceptation peut se faire soit par émargement, soit par envoi postal ou électronique d'un formulaire.

Passé ce délai, le silence vaut refus implicite. En ce cas, le créancier peut solliciter l'obtention d'un titre exécutoire auprès du juge. L'huissier constate l'accord ou le refus du débiteur pour participer à la procédure. Ce n'est qu'à l'issue du constat du refus du débiteur, que de nouveaux paiements pourront être enregistrés.

Lorsque le destinataire accepte de participer à la procédure simplifiée de recouvrement, l'huissier lui propose un accord sur le montant et les modalités du paiement. Suite à cet accord l'huissier de justice délivre au créancier un titre exécutoire, récapitulant les diligences effectuées et en remet une copie au débiteur. Il sera nécessaire de missionner un nouvel huissier pour procéder, ultérieurement, le cas échéant au recouvrement forcé de la créance.

Lorsque le destinataire de la lettre refuse de participer à la procédure, l'huissier doit constater son refus par écrit ou support électronique.

Cette procédure entre en vigueur à partir du 1/6/2016, sous réserve de la publication de l'arrêté fixant le contenu du courrier adressé par l'huissier au débiteur.

Source :

Décret n° 2016 – 296 du 9 mars 2016



Réalisé le 15 avril 2016